



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société ARKEMA usine de MARSEILLE

Communes de MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE

PLAN DE ZONAGE et REGLEMENT

PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral

N° 161-2009 en date du 04 NOV. 2013
1087/S

Le Préfet



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société **ARKEMA** usine de MARSEILLE

Communes de MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE

PLAN DE ZONAGE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 161-2009-PRAT/S
du 4 NOV. 2013

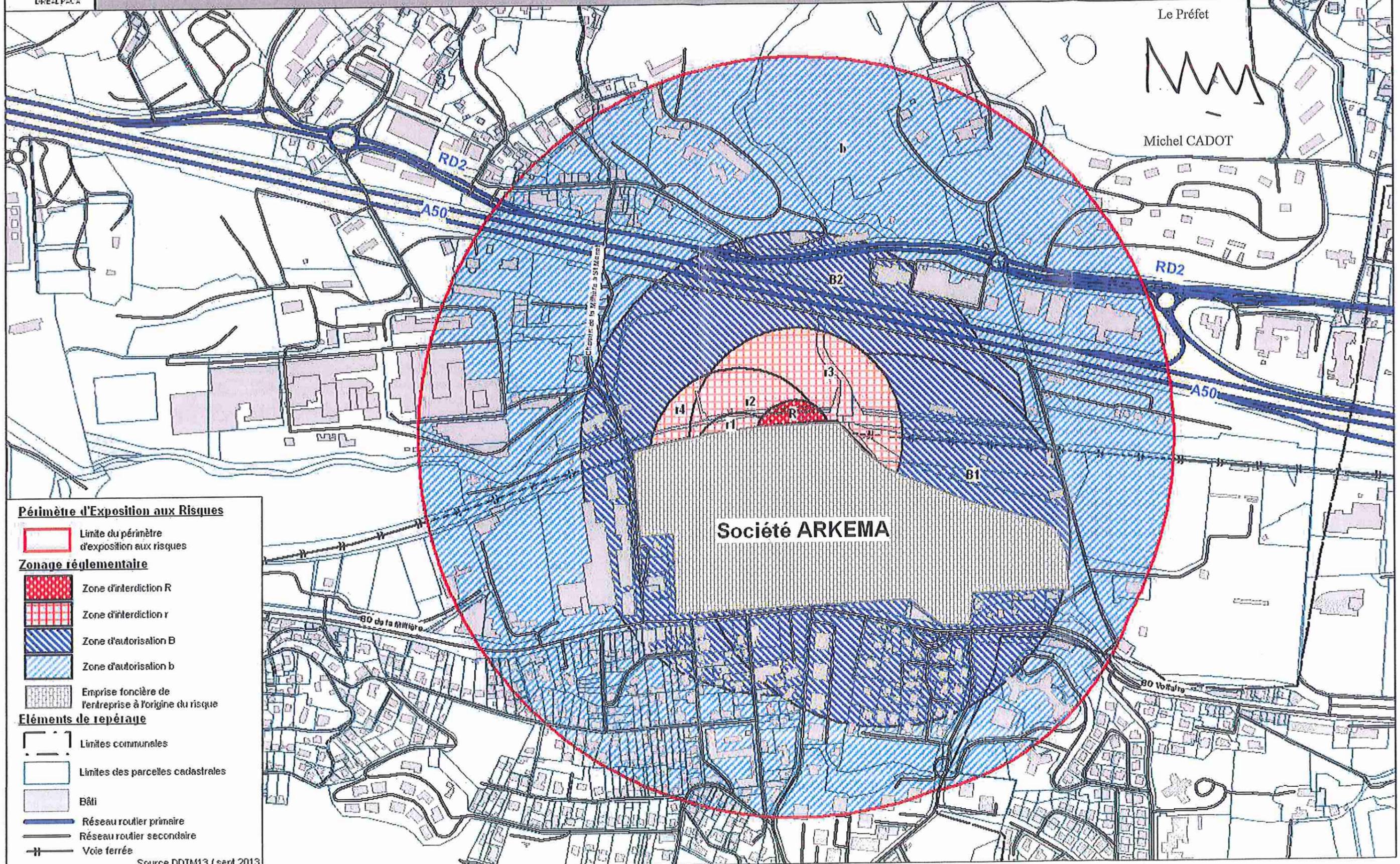
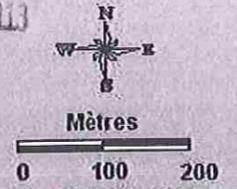


Plan de Prévention des Risques Technologiques - Société ARKEMA

Communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune

Source :
B4 Topo 2-01011
Cadastre numérisé
EDT113
DREAL PACA

Plan de zonage réglementaire



Le Préfet

Michel CADOT

Périmètre d'Exposition aux Risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque

Éléments de repérage

- Limites communales
- Limites des parcelles cadastrales
- Bâti
- Réseau routier primaire
- Réseau routier secondaire
- Voie ferrée

Source DDTM13 / sept.2013



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société **ARKEMA** usine de MARSEILLE

Communes de MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE

REGLEMENT

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales	11
Chapitre 1 : Champ d'application	11
Article 1 : Champ d'application	11
Article 2 : Portée du règlement	11
Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	12
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions	12
Article 1 : Effets du PPRT	12
Article 2 : Révision du PPRT	12
Article 3 : Les infractions au PPRT	13
Article 4 : Principes généraux et définitions	13
Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur	15
Titre II : Réglementation des projets	16
Chapitre 1 : Préambule	16
Article 1 : Définition de "projet"	16
Article 2 : Utilisation du règlement	16
Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire	16
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)	17
Article 1 : Interdiction	17
Article 2 : Autorisation sous condition	17
Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	17
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R	17
Article 1 : Les projets nouveaux	17
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT	18
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r1 r2 r3 et r4	18
Article 1 : Les projets nouveaux	18
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT	19
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2	20
Article 1 : Les projets nouveaux	20
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT	21
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b	21
Article 1 : Les projets nouveaux	22
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT	22
Titre III : Mesures foncières	24
Article 1 : Droit de préemption	24
Article 2 : Droit de délaissement	24
Article 3 : Expropriation	24
Article 4 : Devenir des immeubles préemptés	24
Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	24
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations	25
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes	25
Article 1 : Prescriptions applicables en zone R	25
Article 2 : Prescriptions applicables en zone r	25
Article 3 : Prescriptions applicables en zone B	26
Article 4 : Prescriptions applicables en zone b	26
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages	26
Article 1 : Transport de matières dangereuses	26
Article 2 : Infrastructures terrestres	26
Article 3 : Transport collectif sur route	26
Article 4 : Établissements recevant du public, équipements sportifs et les locaux associatifs	26
Article 5 : Espaces publics ouverts	27
Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air	27
Article 7 : Aire d'accueil des gens du voyage, zone de stationnement d'habitations mobiles, campings	27
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement	27
Titre V : Servitudes d'utilité publique	28
ANNEXE 1 : LE DISPOSITIF DE CONFINEMENT	29
ANNEXE 2 : CAHIER DE RECOMMANDATIONS	34
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus	34
Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions	34
Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses	34
Chapitre 4 : Arrêts des transports collectifs	35
Chapitre 5 : Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)	35
Chapitre 6 : Information du public	35

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société ARKEMA France, sis sur la commune de Marseille, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Les communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société ARKEMA, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article 2 : Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux, des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT.
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, à la charge de l'industriel et financées dans le cadre d'une convention de financement tripartite.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

De même, les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés par l'application de règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, dépourvu de tous aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tous aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée "entreprise source" sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R) ;
- une zone d'interdiction (r), divisée en 4 sous-zones ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 2 sous-zones ;
- une zone d'autorisation sous condition (b).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type "lettre" ou "lettre- chiffre". Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction sont situées à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis à vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article 1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) des communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation à l'origine du risque.

Article 3 : Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

"Augmenter la vulnérabilité" :

- Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'une **construction à destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la "capacité d'accueil" est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- Dans le cas d'une **construction à destination activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple).

"Annexe" : une annexe, au sens du présent règlement, est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

"Équipement d'intérêt général" : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne...).

"ERP" : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La "capacité d'accueil" au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

"ERP difficilement évacuable" :

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d'ERP **difficilement évacuables** :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

"Dent creuse" : il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, située au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure.
- Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'Etat.

"Nouveau logement" : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants (s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

"PER" ou Périmètre d'exposition au risque : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

"Population" : ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.

"Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné" : Un ou des locaux de confinement d'une superficie suffisante respectant le coefficient d'atténuation cible du gaz toxique en œuvre et garantissant ainsi un taux de renouvellement d'air de la pièce suffisamment faible pour y maintenir une concentration en produit toxique, après deux heures de confinement, en deçà du seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

"Projet" : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.

"Unité foncière" : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée

"Surface de plancher" : se substitue à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planches closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

"Valeur vénale" : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

"Activités sans fréquentation permanente" : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,

- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le porter-à-connaissance (PAC) du 15 janvier 2004, relatif aux zones d'effets du site ARKEMA et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 : Définition de "projet"

On entend par "projet" la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitations, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article 2 : Utilisation du règlement

Au titre II, pour chaque zone sont définies pour les constructions futures comme pour les projets sur les constructions existantes :

- les interdictions ;
- les autorisations sous conditions ;
- les prescriptions constructives.

Au titre III sont définies les mesures foncières s'appliquant sur des secteurs ciblés.

Au titre IV sont définis les mesures relatives à la protection des populations présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour tout projet soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un récolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT, le récolement est obligatoire (article 462-7d du Code de l'Urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement ARKEMA France. C'est une zone d'interdiction stricte en dehors des aménagements nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Article 1 : Interdiction

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2 : Autorisation sous condition

Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination sont autorisées uniquement si elles sont strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa TF à TF+ toxique et M en surpression. Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Toute construction, installation et infrastructure nouvelle sont interdites, à l'exception de celles citées à l'article 1.2 suivant.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous condition :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve :
 - du respect des réglementations applicables
 - du respect des prescriptions édictées à l'article 1.3 suivant ;
- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en oeuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis).

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde choc d'une intensité de 140 mbar et un temps d'application de 20 ms et contre les effets toxiques liés à l'émanation d'un nuage toxique. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdit, à l'exception de ceux cités à l'article 2.2 suivant.

Article 2.2 : Autorisations sous conditions

Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage dans la zone considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, d'une durée de 20 ms et d'une intensité de 140mbar, et contre les effets toxiques liés à l'émanation d'un nuage toxique. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en oeuvre dans l'enveloppe du projet.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r1 r2 r3 et r4

La zone à risques r1 est concernée par un niveau d'aléa fort "plus" (F+) pour les effets toxiques et moyens (M) pour les effets de surpression.

La zone à risques r2 est concernée par un niveau d'aléa fort "plus" (F+) pour les effets toxiques et faible (Fai) pour les effets de surpression.

La zone à risques r3 est concernée par un niveau d'aléa fort "plus" (F+) pour les effets toxiques.

La zone à risques r4 est concernée par un niveau d'aléa moyen "plus" (M+) pour les effets toxiques.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Toutes constructions, installations et infrastructure nouvelles sont interdites, à l'exception de celles citées à l'article 1.2 suivant.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

Article 1.2 : Autorisation sous condition

Sont autorisées sous condition :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :
 - du respect des réglementations applicables ;
 - du respect des prescriptions édictées à l'article 1.3 suivant ;
- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis).

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre les effets suivants :

Sous-zones	Surpression			Toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	taux d'atténuation
r1	Onde de choc	140 mbar	20 -100 ms	0,06
r2	Pas de distinction en fonction du type de signal	50 mbar	20 -100 ms	0,06
r3	-	-	-	0,06
r4	Pas de distinction en fonction du type de signal	35 mbar	20 - 100 ms	0,07

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Toutes constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites, à l'exception de celles citées à l'article 2.2 suivant.

Article 2.2 : Autorisation sous conditions

Les travaux liés à la réduction de la vulnérabilité aux risques sont autorisés.

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés. L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des dans la zone considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets suivants :

Sous-zones	Suppression			Toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	taux d'atténuation
r1	Onde de choc	140 mbar	20 -100 ms	0,06
r2	Pas de distinction en fonction du type de signal	50 mbar	20 -100 ms	0,06
r3	-	-	-	0,06
r4	Pas de distinction en fonction du type de signal	35 mbar	20 - 100 ms	0,07

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2

La zone à risques B1 est concernée par un niveau d'aléa moyen "plus" (M+) à faible (FAI) pour les effets toxiques.

La zone à risques B2 est concernée par un niveau d'aléa moyen "plus" (M+) à moyen (M) pour les effets toxiques.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation très limitée de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1-1 : Interdiction

Toutes constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites à l'exception de celles citées à l'article 1.2 suivant.

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

- Les activités sans fréquentation permanente.
- Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis).
- Les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous condition :
 - qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT ;
 - que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- Les nouvelles voies de desserte sous réserve :
 - qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque ;
 - qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques liés à l'émanation d'un nuage toxique. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Les projets sur les biens et activités existants interdits sont les suivants :

- toute extension d'établissement recevant du public ;
- tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité
 - de créer ou recréer un établissement recevant du public
 - de créer un ou des logements
- tout changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité
 - de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise
 - de créer un établissement recevant du public
 - de créer un logement
- Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité

Article 2.2 : Prescriptions d'urbanisme

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2.1, les conditions suivantes s'appliquent :

- L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit ni à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m² et ni à créer un nouveau logement.
- Concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article 5 du chapitre 2 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 30 m².
- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface de plancher de plus de 30 % PPRT.
- Les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau ne s'accompagnent pas de la création d'un logement.
- La reconstruction des constructions sinistrées ne conduit pas à augmenter la surface plancher PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.
- L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage dans la zone considérée, où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'accident industriel ou d'un feu de forêt et un accès au massif dans le cadre de la lutte incendie sont autorisés.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques liés à l'émanation d'un nuage toxique. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par un niveau d'aléa faible (FAI) pour les effets toxiques.

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Tout projet ayant pour effet une augmentation sensible de la population présente ou de sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception de celles visées à l'article 1.2 suivant, et notamment :

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables;
- les établissements recevant du public qui génèrent une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce ;
- l'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes ;
- les habitations légères de loisirs.

Article 1.2 : Autorisation sous condition

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 et qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1, soit présent.
- Les activités sans fréquentation permanente.
- Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en oeuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures PPI d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis).
- Les nouvelles voies de dessertes routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins de seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

- Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception de celles visées à l'article 2.2 suivant.
- En particulier, sont interdits :
 - toute extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
 - tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes, et/ou de créer ou recréer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes.

Article 2.2 : Autorisation sous condition

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2.1, les conditions suivantes s'appliquent :

- **Concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation**, telle que mentionnée définie à l'article 5 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 50 m².
- **L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation** est autorisé et ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risque de plus de 50 m².
- **L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation** ne conduisent pas augmenter leur surface de plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 50 %.
- Dans le cas d'un changement de destination de construction existante vers une destination de logement, la surface de plancher des logements créés ne dépasse pas 20 % de l'unité foncière.

- **La reconstruction des constructions sinistrées** ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.
- L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'accident industriel ou d'un feu de forêt et un accès au massif dans le cadre de la lutte incendie sont autorisés,
- Les travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelque soit leur destination, sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques liés à l'émanation d'un nuage toxique. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption
- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

Article 1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et de la commune de la Penne sur Huveaune, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme et L.515-16 du Code de l'Environnement).

Article 2 : Droit de délaissement

Sans objet dans le présent PPRT

Article 3 : Expropriation

Sans objet dans le présent PPRT

Article 4 : Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, "les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques."

Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule : Lorsqu'un enjeu est situé sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression et toxique décrits ci-après dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone R (sauf activité sans fréquentation permanente, voie de desserte) non inscrits dans un secteur possible d'expropriation, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Concernant les effets toxiques, un local de confinement est identifié dans chaque bâtiment. Ce local est correctement dimensionné et sa perméabilité à l'air permet de respecter l'objectif de performance mentionné dans l'annexe 1. Cette même annexe détaille l'ensemble de la démarche.

Concernant les effets de surpression et thermiques, l'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouverture...) doivent résister aux seuils d'effets tels que déterminés par une étude spécifique à la charge du propriétaire.

Article 1 : Prescriptions applicables en zone R

En application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf activité sans fréquentation permanente, voie de desserte), et situés dans la zone R, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis à vis des effets suivants : effet de surpression de type onde de choc, d'intensité maximale de 140 mbar avec un temps d'application situé entre 20 -100 ms et effet toxique avec un taux d'atténuation de 0,06.

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : Prescriptions applicables en zone r

En application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf activité sans fréquentation permanente, voie de desserte), et situés une zone r, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis à vis des effets suivants :

Sous-zones	Surpression			Toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	taux d'atténuation
r1	Onde de choc	140 mbar	20 -100 ms	0,06
r2	Pas de distinction en fonction du type de signal	50 mbar	20 -100 ms	0,06
r3	-	-	-	0,06
r4	Pas de distinction en fonction du type de signal	35 mbar	20 - 100 ms	0,07

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Prescriptions applicables en zone B

En application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf activité sans fréquentation permanente, voie de desserte), et situés dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis à vis des effets suivants :

Sous-zones	Toxique taux d'atténuation
B1	0,06
B2	0,07

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement

Article 4 : Prescriptions applicables en zone b

En application du IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf activité sans fréquentation permanente, voie de desserte), et situés dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis à vis d'un effet toxique avec un taux d'atténuation de 0,07.

La protection contre l'effet toxique consiste en la mise en place d'un dispositif de confinement conformément à l'annexe 1 du présent règlement

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article 1 : Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur l'A50, la route départementale n° 2, le boulevard de la Millière et le chemin de la Millière à Saint Menet, qui relie le boulevard de la Millière à la RD2. Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le gestionnaire de la voie ferrée Marseille - Toulon met en place les dispositions nécessaires (physiques ou organisationnelles) pour empêcher à toute population l'accès au périmètre d'exposition au risque en cas d'accident technologique sur le site industriel à l'origine du danger.

Article 3 : Transport collectif sur route

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sera étudiée et motivée par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque toxique.

Article 4 : Établissements recevant du public, équipements sportifs et les locaux associatifs

Concernant les établissements recevant du public, une étude spécifique devra être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants.

Les usages autorisés seront limités à ces possibilités

Concernant les équipements sportifs et les locaux associatifs, une étude spécifique devra être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants. Les usages autorisés seront limités à ces possibilités et aux seules activités d'entraînement.

Les manifestations générant l'accueil de spectateurs sont interdites.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- L'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 5 : Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition au risque.

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place le long des berges de l'Huveaune par le gestionnaire en charge de l'exploitation et l'entretien des berges dans un délai de 1 an.

Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, à l'exception de ceux situés en zone b à raison de 6 par an.

Article 7 : Aire d'accueil des gens du voyage, zone de stationnement d'habitations mobiles, campings

Concernant les aires d'accueil des gens du voyage, les zones de stationnement d'habitations mobiles (caravanes, mobil home, ...), et les campings, une étude spécifique devra être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants.

Les usages autorisés et la capacité d'accueil seront limités à ces possibilités .

Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.

ANNEXE 1 : LE DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Le dispositif de confinement correctement dimensionné :

Définition et caractéristiques

I – Objectifs de performance assigné au dispositif de mise à l'abri renforcée

Les caractéristiques du local de confinement ou de mise à l'abri renforcée, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

II – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société ARKEMA France, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de brome, de chlore, et d'ammoniac.

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la situation la plus pénalisante. Il correspond au rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local de confinement pendant 2 heures et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure.

Le taux d'atténuation permet de définir la perméabilité à l'air requise pour le ou les locaux de confinement.

Les taux d'atténuation cibles retenues par secteur sont les suivants :

Zone	Taux d'atténuation
R	0,06
r1	0,06
r2	0,06
r3	0,06
r4	0,07
B1	0,06
B2	0,07
b	0,07

Pour les constructions à usage d'habitation les taux de perméabilité à atteindre correspondants sont les suivants :

	N50 ia	N50 ie	N50 ca	N50 ce
R	8	1,9	8	1,5
r1	8	1,9	8	1,5
r2	8	1,9	8	1,5
r3	8	1,9	8	1,5
r4	8	2,2	8	1,8
B1	8	1,9	8	1,5
B2	8	2,2	8	1,8
b	8	2,2	8	1,8

ia : maison individuelle abritée
 ie : maison individuelle exposée
 ca : habitat collectif abrité
 ce : habitat collectif exposé

III – Caractéristiques pour qu'un dispositif de mise à l'abri renforcée soit correctement dimensionné

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1. Le nombre de locaux

Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est (sont) clairement identifiée(s) en tant que local de mise de confinement.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- d'au moins égale à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, de commerce ou de bureau ou pour les établissements recevant du public.

2. La taille des locaux – nombre de personnes à confiner

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère "respirable" pendant la durée de l'alerte. Un "espace vital" doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la "capacité d'accueil", définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

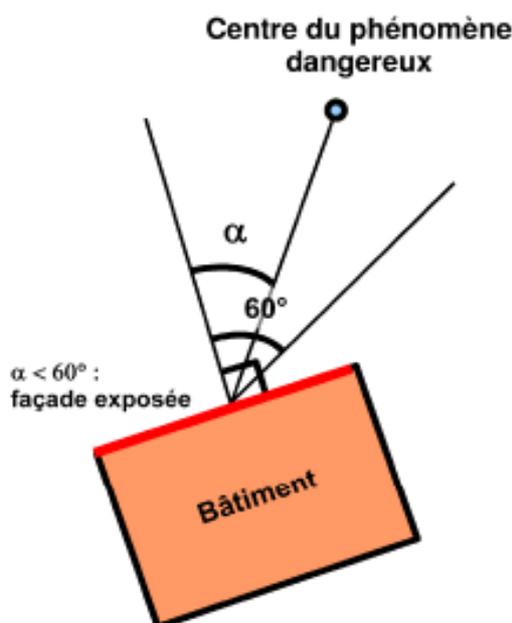
Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'affectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas où le nombre important de personnes est à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doit être conçu ou aménagé en local de confinement.

3. Localisation – Distinction entre "abrité" et "exposé"

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle "tampon" qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. On parle de local "abrité" et de local "exposé".

Un local est considéré comme exposée si l'une de ses façades est exposée, c'est à dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie "dangereuse" du site industriel est inférieur à environ 60° (issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).



4. Dispositions techniques générales

- Le local de mise à l'abri renforcée est **accessible rapidement par tous ses occupants** depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.
- Pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée en cas de crise, un **sas est aménagé**. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est très utile d'identifier un sas d'accès au local de confinement.

Si la mise en place d'un sas pour les établissements recevant du public est susceptible de rentrer en conflit avec les règles de sécurité, la Commission de Sécurité sera saisie sur ces travaux de mise en place d'un sas. Si la commission de Sécurité statue que la mise en place d'un sas rend l'établissement non conforme, le sas ne sera pas obligatoire et le calcul du taux de perméabilité du local de confinement prendra en compte l'absence de sas.

- La **porte d'accès au local de mise à l'abri renforcée** est à la fois étanche à l'air (exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permet la ventilation de la construction en temps normal (ex : grille de transfert obturable).
- Dans le cas de projets nouveaux, **l'enveloppe de la construction** respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Dans le cas des constructions, excepté celle dédiés exclusivement à l'habitation, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant deux heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de mise à l'abri. Ceci est indispensable pour tout établissement recevant du public.

Les locaux de mise à l'abri renforcée ne doivent pas comporter d'élément lié aux systèmes de ventilation ou de désenfumage commandés automatiquement par un système de sécurité incendie, de chauffage, de climatisation ...

L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et des **systèmes de chauffage et de climatisation** du local est possible (par exemple : entrée d'air obturable avec système "coup de poing" arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

5. Niveau de perméabilité

Le **niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux** est inférieur ou égale :

- pour les constructions à destination d'habitation, à un n50 variable en fonction de la localisation du logement (abrité ou isolée) et de sa typologie (individuel et collective) ;
- pour les autres constructions, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en brome ou en ammoniac (variable en fonction de la localisation du projet) soit respecté. Une étude spécifique devra être réalisée pour déterminer l'exigence d'étanchéité à l'air du ou des locaux de confinement et, si nécessaire, le nombre de personnes pouvant être protégées.

6. Equipement dans le local

Quelque soit la destination de la construction, le ou les locaux sont pourvus de tout **matériel utile à une situation de crise** nécessitant une mise à l'abri de deux heures.

Enfin, il est important de préciser que pour atteindre un bon niveau de performance en terme d'étanchéité à l'air, l'attention doit être portée sur toutes les infiltrations d'air parasites possibles et donc sur la qualité des travaux.

IV. Définition d'un plan de confinement et de la perméabilité à l'air du local de confinement, pour les constructions non destinées à l'habitation

Pour les constructions, autre que destinées à l'habitation, une étude spécifique sera à mener pour définir un plan de confinement adapté, connaître le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement requis, correspondant au taux d'atténuation cible mentionné précédemment, déterminer les mesures techniques à mettre en place pour se conformer au dispositif de confinement.

Des documents ressources sont disponibles sur le site internet du CETE de Lyon www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr. Ce site regroupe, à toutes fins utiles, une liste de prestataires susceptibles de conduire ce type de prestation.

1 L'utilisation "en deux temps" signifie que les deux portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

ANNEXE 2 : CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

- L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain "nu", c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

- Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :
 - tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
 - la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)."

Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions

Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent les 10 %.

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires à des travaux de protection dépassant les 10 % de la valeur vénale de leur bien.

Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien. Cependant, dans le cas où les travaux nécessaires dépassent 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires

Chapitre 3: Transport de matières dangereuses

Le règlement du PPRT interdit le stationnement sur la voie publique des véhicules de transport de matières dangereuses.

Cette mesure a pour objectif de limiter l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement ARKEMA.

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire aux maximums l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement ARKEMA.

Chapitre 4 : Arrêts des transports collectifs

Compte tenu la configuration des lieux, il est difficilement envisageable d'identifier des itinéraires alternatifs hors du périmètre à risque. Aucune mesure de déplacement des arrêts n'a donc été prescrite.

Cependant, Il est recommandé aux gestionnaires des réseaux de transports en commun de déplacer **les arrêts de bus hors des zones les plus exposées.**

Chapitre 5 : Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

La circulaire n° 2002-119 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 28 mai 2002 (B.O hors série -30 mai 2002) prévoit qu'un établissement scolaire soumis à au moins un risque majeur doit mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Les études de vulnérabilité menées sur les ERP ont montré que certains établissements scolaires présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ne disposaient pas de PPMS.

Il est donc rappelé l'obligation de mettre en place un PPMS en complément de l'obligation de réaliser un local de confinement prescrite par le règlement du PPRT.

Chapitre 6 : Information du public

L'Etat a mis en place un dispositif d'aide des particuliers pour le financement des travaux dans leur logement. Dans ce cadre, leur information sur les mesures du PPRT est confiée à l'opérateur qui doit les assister dans la réalisation des diagnostics des travaux et leur financement.

Pour les commerces et établissements recevant du public (ERP), les entreprises et les bailleurs sociaux, qui ne bénéficient pas du programme de financement précité, il est recommandé aux communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune de leur adresser une information personnalisée sur les obligations qui leur incombent dans le cadre du PPRT.